

SCHNEIDER ELECTRIC

**Accord cadre portant sur la mise en place
d'un plan d'épargne pour la retraite collectif
(PERCO) au niveau du Groupe**

Préambule

Schneider Electric en France a souhaité, par le biais d'un accord Cadre de Groupe, mettre en place un plan d'épargne pour la retraite collectif Groupe (PERCO) afin de permettre aux salariés des Filiales du Groupe qui adhéreront au présent accord d'améliorer leur niveau de retraite.

Dans un contexte global d'allongement de la durée de vie et d'activité, cet objectif est en effet apparu prioritaire. Il s'inscrit dans une négociation globale de convergence des dispositifs de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite au bénéfice de l'ensemble des salariés de Schneider Electric en France.

La décision a en effet été prise, dans le périmètre du Groupe en France et notamment après que les anciens dispositifs relatifs à la fin de carrière applicables au sein de l'UES SEI-SEF aient été révisés, de mettre en place de nouveaux outils, performants et adaptés au contexte général, dans certains domaines de la protection sociale complémentaire et de l'épargne retraite.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du Groupe afin de mettre en place :

- un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO),
- un Compte Epargne Temps (CET),
- un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 du CGI).

La mise en place de ces différents dispositifs doit permettre d'aboutir à un équilibre global au sein du Groupe, au terme duquel les collaborateurs seront en capacité de bénéficier d'outils compétitifs et similaires en matière de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite, quelle que soit leur société d'origine ou d'appartenance.

Pour aboutir à cet objectif essentiel de convergence, les parties soulignent l'importance du calendrier des discussions qui seront menées localement, au niveau de chaque filiale, de telle sorte que :

- les filiales qui composent le Groupe à la date de conclusion du présent accord (cf annexe 1) aient adhéré à l'ensemble des accords cadre de référence pour chacun des outils visés (PERCO, CET et article 83) dans les meilleurs délais,
- l'objectif de convergence visé soit ainsi atteint dans les 3 ans à compter de la signature des accords cadres précités.

Par ailleurs et pour les Sociétés qui viendraient à entrer dans le périmètre du Groupe postérieurement à la date de conclusion du présent accord, les parties conviennent que l'objectif de convergence par adhésion aux accords cadres visés s'inscrit dans un même objectif de calendrier. Ainsi, ces Sociétés devront adhérer à ces accords cadres dans les meilleurs délais à compter de leur entrée dans le Groupe afin de converger vers les dispositifs de Groupe au plus tard dans les trois ans à compter de leur entrée.

Ceci étant précisé, les parties au présent accord cadre, désireuses d'accompagner les salariés dans leur effort d'épargne retraite, ont opté pour un dispositif cadre de PERCO auquel les différentes Sociétés du Groupe ont donc vocation à adhérer.

Le présent accord cadre relatif au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) pour Schneider Electric, est conclu conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le périmètre du Groupe

Entrent dans le champ d'application du présent accord les Sociétés du Groupe faisant partie du périmètre du Comité de Groupe tel que défini à l'article L 2331-1 du Code du Travail et à l'article 1.1 de l'accord du 4 juin 2012 relatif à « *la mise en place d'une délégation syndicale au sein du Groupe Schneider Electric en France* ».

Ces Sociétés, à la date de signature du présent accord, sont celles listées en annexe 1.

1.2 Application de l'Accord de Groupe

Les parties conviennent que le présent accord :

- n'est pas directement applicable aux filiales du Groupe qui entrent dans le périmètre défini à l'article 1.1 et
- ne s'applique qu'aux filiales qui y ont adhéré, par un acte d'adhésion approprié.

○ **Conditions de l'adhésion**

Les parties ont souhaité rappeler que dans un souci de convergence et d'harmonisation, le PERCO de Groupe, mis en place dans le cadre du présent accord, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des filiales adhérentes dans les mêmes conditions.

Ainsi, seules les entreprises :

- dépourvues d'un PERCO et
- dont les salariés ont la possibilité d'opter pour un placement à plus court terme au sein d'un PEE ou d'un PEG conformément à l'article L. 3334-5 du code du travail,

ont la faculté d'adhérer au présent accord cadre sans qu'aucun cumul de dispositifs ne soit possible.

Par conséquent, si une entreprise disposant déjà d'un PERCO à la date de signature du présent accord souhaite adhérer au présent accord, elle devra, au plus tard au jour de son adhésion, y mettre un terme par tout acte juridique adéquat.

○ **Modalités juridiques de l'adhésion**

L'acte d'adhésion devra être établi selon l'une des conditions prévues par la loi pour la mise en place d'un PERCO.

S'il s'agit d'un acte d'adhésion ayant la nature d'un accord collectif d'entreprise, il devra être négocié par le représentant de la Direction au niveau de la filiale et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la filiale, conformément au droit commun de la négociation collective.

Le cas échéant, l'acte d'adhésion fera l'objet, par la société adhérente, des formalités de dépôt obligatoires.

L'acte d'adhésion, s'il est un accord collectif, sera conclu sur la base du modèle figurant à l'Annexe 2, qui pourra faire l'objet de certaines adaptations en fonction des spécificités et choix de chaque filiale, tout en s'inscrivant dans les alternatives qui y sont prévues. S'il est d'une autre nature, les adaptations nécessaires devront être opérées.

La Direction de la filiale concernée notifiera à la Direction des Ressources Humaines du Groupe un exemplaire de l'acte d'adhésion ; celle-ci en informera les Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent accord et les parties qui y auront adhéré.

- **Effet de l'adhésion**

Compte tenu de l'objectif de convergence et d'harmonisation exposé ci-dessus (« Conditions de l'adhésion »), l'adhésion au présent accord emportera acceptation par la filiale adhérente des dispositions du présent accord cadre et de ses annexes, qui lui sont applicables.

1.3 Modifications affectant le périmètre de l'accord Groupe

- **Sortie du périmètre du Groupe d'une Filiale adhérente**

Toute filiale adhérente qui ne serait plus incluse dans le périmètre défini à l'article 1.1 sortira automatiquement du champ d'application du présent accord au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient sa sortie du périmètre.

- **Le défaut d'offre d'un placement plus court**

Le fait qu'une filiale n'offre plus à ses salariés un placement plus court que le PERCO au sein d'un PEE ou d'un PEG, entraîne la suspension de l'application de l'accord de Groupe à ses salariés, pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle la condition d'offre d'un placement plus court n'est plus remplie.

Si à l'issue de cette période de six mois, la condition relative à l'offre d'un placement plus court n'est pas remplie, la filiale concernée sort automatiquement du champ d'application de l'accord Groupe avec l'ensemble des conséquences qui s'y attachent.

- **Entrée d'une filiale dans le périmètre du Groupe**

Toute entreprise qui viendrait à intégrer, postérieurement à la signature du présent accord, le périmètre défini à l'article 1.1 devra y adhérer dès son entrée dans le périmètre du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1.2 et 4.2.2 du présent accord.

ARTICLE 2– BENEFICIAIRES

Tout salarié d'une filiale adhérente au présent accord dans les conditions prévues à l'article 1 peut adhérer au PERCO Groupe, à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou dans le Groupe à la date de son premier versement.

Les salariés ayant quitté une filiale adhérente au présent accord à la suite de la rupture de leur contrat de travail peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO Groupe. Cette possibilité n'est pas ouverte aux salariés qui ont accès à un PERCO dans la nouvelle Entreprise où ils sont employés. En tout état de cause, ils ne peuvent plus prétendre à aucun abondement de la part de leur ancien employeur.

Les salariés ayant quitté une filiale adhérente au présent accord à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan, dès lors qu'ils ont procédé à des versements dans le PERCO Groupe avant leur départ en retraite ou préretraite et n'ont pas retiré à la date de leur départ l'ensemble de leurs avoirs. En tout état de cause, ils ne peuvent plus prétendre à un éventuel abondement de la part de leur ancien employeur.

ARTICLE 3 – CHOIX INDIVIDUEL DU SALARIE

La participation des salariés à ce plan est facultative, sous réserve des dispositions visées à l'article L3324-12 du Code du Travail relatives à la participation.

L'adhésion est établie grâce au bulletin de versement mis à la disposition des salariés dans le cadre d'un processus administratif mis en place au niveau du Groupe et qui sera en tout état de cause présenté pour information au comité paritaire de surveillance dans sa formation en charge du suivi du PERCO, tel que définie à l'article 12 du présent accord.

Tout versement au PERCO entraîne de fait l'adhésion par le salarié au PERCO Groupe et emporte acceptation expresse par les salariés de chacun des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) qui le composent.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PERCO

Le PERCO peut être alimenté par :

- des versements volontaires
- le transfert d'avoirs détenus et rendus disponibles dans un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou un Plan d'Epargne Groupe (PEG)
- l'abondement de l'employeur
- des droits inscrits au Compte Epargne Temps
- de la moitié des sommes issues de la Participation, à défaut de choix du bénéficiaire concernant l'affectation de ces sommes.

4.1 – Versements du bénéficiaire

4.1.1 Nature des versements

a. Les versements volontaires

Les versements volontaires peuvent être réalisés une fois par an au choix du salarié, dans le cadre d'une campagne de versement annuelle qui interviendra au plus tard sur le mois de novembre de chaque année.

b. Le transfert d'avoirs détenus et disponibles dans un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou un Plan d'Epargne Groupe (PEG)

Les sommes détenues et disponibles dans un PEE ou un PEG peuvent être transférées dans le PERCO Groupe.

Ce transfert peut être réalisé une fois par an au choix du salarié, dans le cadre de la campagne de versements volontaires visée ci-dessus.

WJ
Le
JP
ex
COT

c. Droits inscrits sur un compte épargne temps (CET)

Le montant des droits inscrits sur le CET peut être transféré, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur le PERCO Groupe dans la limite et selon les modalités réglementaires et conventionnelles en vigueur.

A cet égard, il est prévu que chaque salarié pourra transférer au maximum 10 jours par année civile sur le PERCO de Groupe.

Les parties rappellent à ce propos que le plafond de 10 jours est global, en ce qu'il s'applique aux transferts réalisés :

- du CET vers le PERCO et
- du CET vers le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Avant d'être versés sur le PERCO Groupe sous forme d'indemnité monétaire, les jours inscrits sur le CET sont valorisés en euros sur la base du salaire perçu par le salarié à la date du transfert des jours épargnés. Les parties précisent que le calcul de la monétisation d'un jour à cette date est effectué sur la base d'1/22^{ème} du salaire mensuel du salarié.

En tout état de cause et comme pour les autres types de versements, ce transfert peut être réalisé une fois par an au choix du salarié, dans le cadre de la campagne de versements volontaires visée ci-dessus.

d. Affectation de la moitié de la quote-part légale de Participation à défaut de choix exprimé par le salarié bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail, lorsqu'un salarié ne demande pas le versement de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la Participation et qu'il ne précise pas à quel fond la somme doit être affectée, la quote-part de la réserve spéciale de Participation sera affectée pour moitié dans le PERCO prévu dans le cadre du présent accord.

Dans ce cadre, cette quote-part sera systématiquement investie sur les fonds relevant de la gestion pilotée en cascade telle que définie à l'article 5.2.2 du présent accord et selon la répartition prévue pour ce type de gestion et telle que rappelée en annexe 3 du présent accord (Grille d'allocation d'actifs – profil équilibré).

A titre purement informatif, l'autre moitié de la réserve spéciale de Participation sera affectée dans les conditions prévues par l'accord de Participation.

4.1.2 Montant des versements annuels

a. Plafond des versements annuels

Le montant total des versements volontaires annuels effectués par un salarié, tout plan d'épargne confondu, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Pour les salariés n'ayant perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements annuels sont limités à hauteur de 25% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

La rémunération à prendre en compte correspond au revenu professionnel du salarié imposé au titre de l'année précédente.

En revanche, ne sont pas pris en compte dans ce plafond :

- les sommes reçues au titre de la Participation et affectées à un plan d'épargne ;
- les droits issus d'un transfert d'un autre plan d'épargne salariale ;

Le
VW
P
acc
de

- le montant des droits inscrits sur un CET.

b. Versements minimum

Le versement volontaire minimum annuel tel que défini à l'article 4.1.1. a) pouvant être effectué sur le PERCO est fixé à 100 euros.

4.2 – Contribution de la filiale adhérente

4.2.1 Frais de tenue de registre et de tenue de comptes

La filiale adhérente prend en charge les frais de tenue de registre et de tenue de comptes individuels pour chacun des salariés entrant dans son effectif.

Conformément à l'article R. 3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un salarié du Groupe les frais cessent d'être à la charge de la filiale adhérente pour être supportés par l'intéressé, par prélèvement sur ses avoirs.

4.2.2 Abondement de l'Entreprise

Chaque filiale adhérente au présent accord complète les versements de ses salariés par un versement complémentaire, appelé abondement, selon les modalités ci-après. Aucun droit à abondement ne sera toutefois ouvert pour les salariés adhérents au plan ayant quitté le Groupe et ce, quel que soit le motif de leur départ.

Conformément à l'article L 3332-11 du Code du Travail, la totalité des sommes versées annuellement par la filiale adhérente sur le PERCO au titre de l'abondement pour un salarié ne peut excéder 16 % du montant annuel du Plafond Annuel de Sécurité Sociale, sans pouvoir excéder le triple des versements du salarié.

Les sommes versées dans le Perco Groupe qui bénéficient d'un abondement sont les suivantes :

- Les versements volontaires,
- Le transfert des droits inscrits sur un CET.

4.2.2.1. Montant et versement de l'abondement

Ceci étant précisé, les parties conviennent que chaque filiale complètera les versements volontaires du salarié bénéficiaire mentionnés ci-avant par un abondement calculé, par année (exercice comptable) comme suit :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 200 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 200 euros suivants placés dans l'année ;
- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Cet abondement annuel est plafonné à 800 € par salarié bénéficiaire.

Pour chaque versement, l'abondement sera versé au cours du mois suivant ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.

Handwritten signature and initials:
WMS le
P
D
C
C

4.2.2.2. Modalités transitoires de mise en œuvre de l'abondement

Les parties au présent accord, soucieuses de prendre en compte les spécificités de chacune des filiales du Groupe, ont prévu deux modalités particulières de mise en œuvre de l'abondement.

a. Les filiales qui le souhaitent pourront, dès leur adhésion au présent accord, mettre en place l'abondement selon les modalités décrites ci-avant au point 4.2.2.1.

b. Toutefois, il est également laissé la possibilité aux filiales qui le souhaitent, de mettre en place l'abondement cible défini à l'article 4.2.2.1 sur une période de 3 ans à compter de leur adhésion au présent accord.

Ainsi, au cours de cette période, le montant de l'abondement aura vocation à monter progressivement pour atteindre le niveau cible la 3^{ème} année.

L'abondement sera alors mis en place selon le schéma suivant :

Dans le cadre de la première année d'application de l'accord :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 100 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 100 euros suivants placés dans l'année ;
- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Dans le cadre de cet exercice, l'abondement annuel est plafonné à 350 € par salarié bénéficiaire.

Dans le cadre de la deuxième année d'application de l'accord :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 150 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 150 euros suivants placés dans l'année ;
- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Dans le cadre de cet exercice, l'abondement annuel est plafonné à 525 € par salarié bénéficiaire.

Dans le cadre de la troisième année d'application de l'accord :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 200 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 200 euros suivants placés dans l'année ;
- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Dans le cadre de cet exercice, l'abondement annuel est plafonné à 800 € par salarié bénéficiaire.

ARTICLE 5 – EMPLOI DES SOMMES

5.1 Supports de placement

Les supports de placement (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) définis pour composer le PERCO Groupe sont les suivants :

- FCPE Actions : le fonds Schneider Dynamique
- FCPE Equilibré : le fonds Schneider Diversifié
- FCPE Monétaire : le fonds Schneider Sécurité

- FCPE Obligations et solidaire : le fonds Schneider Energie Solidaire

Les frais de gestion financière des FCPE sont à la charge des porteurs de part, selon les dispositions prévues au règlement de chacun d'entre eux.

5.2 Modalités de placement et arbitrage

Le bénéficiaire pourra choisir entre la gestion libre et la gestion pilotée en cascade.

5.2.1 La gestion libre

Quelle que soit l'origine des sommes investies dans le PERCO de Groupe, chaque bénéficiaire choisit l'affectation de ses sommes investies et peut, à tout moment, modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE vers un autre au sein du même plan, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

5.2.2 La gestion pilotée en cascade

La « Gestion pilotée en cascade » constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes ;
- sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite.

Une période longue d'investissement privilégiera donc des supports de type actions contrairement à une période plus courte qui emploiera des supports de taux ou monétaires à l'approche du départ à la retraite du bénéficiaire ou de la fin d'une période de placement.

Cette gestion repose sur la définition d'une grille d'allocation d'actifs qui varie dans le temps en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de départ à la retraite. En conséquence, le pilotage est automatique.

Cependant, les arbitrages générés automatiquement pour permettre la réallocation des actifs en fonction de la grille de désensibilisation ne seront traités que s'ils atteignent 10 euros¹.

L'âge prévisionnel de départ à la retraite des bénéficiaires est fixé par défaut sur la base de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite. Cependant, les bénéficiaires pourront à tout moment modifier cet âge.

Sur le fondement de l'âge renseigné, la Société Teneur de Comptes Conservateur de parts visée à l'article 6.3 du présent accord cadre déterminera la date prévisionnelle de départ à la retraite et procédera automatiquement à la répartition des avoirs entre les supports financiers de la cascade selon la grille d'allocation d'actifs choisie et figurant à l'annexe 3 du présent accord.

L'âge renseigné n'est fixé que dans un but d'optimisation de la gestion financière des avoirs et ne préjuge en rien de la date de disponibilité légale des sommes.

La modification, par les bénéficiaires de leur âge prévisionnel de départ à la retraite, entraînera, le cas échéant, une réallocation des avoirs entre les supports de placement de la cascade en fonction de la grille d'allocation d'actifs concernée.

Les versements du participant sont investis par le Teneur de Comptes Conservateur de parts selon la répartition prévue entre les 3 FCPE suivants :

- FCPE Schneider Sécurité
- FCPE Schneider Energie Solidaire
- FCPE Schneider Dynamique

en fonction de la durée restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ à la retraite.

¹ valeur indicative à la date de conclusion du présent accord

le
FD
Fec
CNP

Chaque année et pour chaque salarié, l'allocation d'actifs appliquée à l'épargne du salarié est adaptée à la durée de placement restant à courir jusqu'à sa date prévisionnelle de départ à la retraite selon la grille d'allocation d'actifs retenue.

En effet, il sera procédé à l'arbitrage d'une partie des avoirs logés sur les fonds les plus risqués vers un moins risqué, conformément à la grille retenue.

La gestion des avoirs des salariés reposera sur la grille d'allocation d'actifs figurant à l'annexe 3 du présent accord cadre.

ARTICLE 6 – ACTEURS DU PERCO GROUPE

Le fonctionnement du PERCO de Groupe sera assuré par :

6.1 Sociétés de gestion

Les Sociétés de gestion sont différentes selon les FCPE qui composent le PERCO Groupe :

- Pour le FCPE Schneider Sécurité : BNP Paribas Asset Management, SAS au capital de 64 931 168 euros, dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Energie Solidaire : ECOFI Investissements, SA au capital de 4 445 154 euros, dont le siège social est situé 48, rue Notre Dame des Victoires, 75002 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Diversifié : HSBC Global Asset Management, Société au capital de 8 050 320 euros, dont le siège social est situé Immeuble Ile de France, 4 place de la Pyramide, 92 800 PUTEAUX.
- Pour le FCPE Schneider Dynamique Euro : CM-CIC Asset Management, SA au capital de 1 324 813 250 euros, dont le siège social est situé 4, rue Gaillon, 75002 PARIS.

6.2 Dépositaire des fonds

Les Sociétés dépositaires des fonds sont différentes selon les FCPE qui composent le PERCO Groupe :

- Pour le FCPE Schneider Sécurité : BNP Paribas Sécurités Services SCA, Société au capital de 165 279 835 euros, dont le siège social est situé 3 rue d'Antin, 75002 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Energie Solidaire : BNP Paribas Sécurités Services SCA, Société au capital de 165 279 835 euros, dont le siège social est situé 3 rue d'Antin, 75002 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Diversifié : CACEIS Bank France, Société au capital de 350.000.000€ dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS
- Pour le FCPE Schneider Dynamique Euro : Banque Fédérative du Crédit Mutuel BFCM Société au capital de 1 302 192 250 euros dont le siège social est situé 34 rue de Wacken, 67 000 STRASBOURG.

6.3 Teneur de comptes conservateurs de parts

Tous les versements au PERCO sont inscrits sur le compte individuel plan d'épargne du salarié.

Le teneur de comptes conservateur de parts retenu, pour l'ensemble des FCPE qui composent le PERCO, est : BNP SA au capital de 2 490 325 618 euros, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75 009 PARIS, qui est agréé en qualité d'établissement de crédit et habilité en qualité de teneur de comptes-conservateurs de parts.

ARTICLE 7 – CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les Conseils de Surveillance sont composés de représentants des salariés porteurs de parts et de la Direction des Entreprises, désignés conformément aux dispositions des règlements des FCPE dont les notices simplifiées (encore appelées Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur) figurent en annexe.

Les missions et les modalités de réunions des Conseils de Surveillance sont détaillées dans le règlement de chacun des FCPE.

ARTICLE 8 - PERIODE D'INDISPONIBILITE ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les parts inscrites au compte du salarié ne deviennent disponibles qu'à son départ en retraite.

Le salarié (ou ses ayants droit) peut demander le déblocage anticipé de ses avoirs avant son départ en retraite dans les cas prévus à l'article R. 3334-4 du Code du travail, soit :

- a) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire ;
- c) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- d) Situation de surendettement du salarié, définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction ou la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement. Le déblocage porte sur les avoirs constitués à la date de survenance du fait générateur valorisés à la date de cette demande. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le
VMD
FDC
GAT

ARTICLE 9 – MODALITES DE SORTIE LORS DU DEPART EN RETRAITE

La liquidation des avoirs détenus dans le PERCO Groupe est possible à compter de la liquidation des droits à retraite du salarié.

S'il le souhaite, le salarié peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

L'épargne devenue disponible peut être, au choix de l'adhérent, délivrée en fonction de l'une des options suivantes :

- soit sous forme du versement d'une « rente viagère acquise à titre onéreux » ;
- soit sous forme d'un capital débloqué en une ou plusieurs fois ;
- soit sous forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital.

Le salarié exprime son choix lors de la liquidation de son épargne, selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de compte et l'assureur.

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par l'adhérent, la demande de liquidation n'est pas recevable, sauf cas de décès.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES SALARIES

10.1 Information collective

L'Accord Groupe et ses éventuels avenants sont mis à la disposition des salariés sur l'Intranet pour leur permettre de prendre connaissance de l'existence du plan, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement), ainsi que les modalités d'abondement retenues.

En outre, les notices simplifiées (encore appelées Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur) des Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) qui composent le PERCO sont annexées au présent accord et sont par ailleurs disponibles et consultables sur l'intranet.

Enfin, le règlement complet des FCPE est à la disposition des salariés sur l'Intranet.

10.2 Information individuelle

10.2.1 Information à l'entrée dans l'Entreprise

Un livret d'épargne salariale présentant le plan en vigueur ainsi que les règlements des FCPE est mis à disposition de chaque collaborateur, via l'intranet et le site internet du Teneur de Comptes.

10.2.2 Information ponctuelle et annuelle

Chaque porteur de parts reçoit, au moins une fois par an, un relevé nominatif regroupant toutes les opérations effectuées et qui précise notamment :

- le nom des FCPE, le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fraction de parts souscrites pour son compte ;

- la date à laquelle ces parts deviendront disponibles ;
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes,
- les cas dans lesquels ses droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant leur date normale de disponibilité.

En outre, lorsque le porteur de parts modifie l'affectation de son épargne, le teneur de compte conservateur lui confirme l'opération effectuée par un avis d'opéré (nombre de parts acquises ou cédées et leur prix).

Les rapports de gestion, les notices d'information (encore appelées Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur) et les règlements de chacun des Fonds définis à l'article 5 sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur l'Intranet et le site internet du Teneur de Compte désigné à l'article 6.3 du présent accord.

10.2.3 Information au départ du salarié

Le salarié qui quitte le périmètre de l'accord Groupe reçoit de la filiale Adhérente qu'il quitte et par l'intermédiaire de la Société Teneur de Comptes, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs à insérer dans son livret d'épargne salariale, aux fins de faciliter le remboursement ou le transfert éventuel de ses avoirs.

Cet état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés au sein de la filiale dans le cadre de la Participation, de l'Intéressement et de tous les plans d'épargne avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des teneurs de comptes conservateurs auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

Le salarié doit préciser, au moment de son départ de la filiale, l'adresse à laquelle devront lui être adressés les relevés de compte. En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'effectuer la mise à jour de ses coordonnées directement sur le site de la Société Teneur de Comptes et d'en informer la filiale en temps utile.

Lorsqu'un adhérent ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le (les) FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 11 – COMITE PARITAIRE DE SURVEILLANCE « PERCO »

Les parties rappellent qu'une instance de gouvernance désignée « Comité Paritaire de Surveillance Protection Sociale Territoire » a été créée par accord de Groupe avec pour mission – à la date de conclusion du présent accord et sans présager d'éventuelles évolutions ultérieures de cette instance - la mise en œuvre, le suivi, l'interprétation et le pilotage des deux outils de retraite supplémentaire que sont l'article 83 et le PERCO.

Indépendamment des dispositions prévues dans cet accord cadre et applicables au Comité Paritaire de Surveillance dans sa formation PERCO (CPS « PERCO »), les parties entendent préciser, dans le cadre du présent accord, les attributions spécifiques du CPS « PERCO » d'une part ainsi que les conditions et modalités envisagées de recours à assistance technique par le CPS « PERCO » d'autre part.

11.1 Attributions spécifiques au CPS « PERCO »

Dans le cadre du suivi de l'outil PERCO, les parties conviennent que le CPS :

- Dans une perspective court terme, effectue un premier bilan après un an d'application du PERCO Groupe afin notamment de vérifier la cohérence technique (règlements et notices des fonds notamment) et stratégique des FCPE et de la grille d'allocation d'actifs retenus avec les finalités de ce nouvel outil d'épargne retraite. Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, un point d'information sera également fait sur le processus administratif retenu pour l'adhésion individuelle des salariés bénéficiaires au PERCO de Groupe.
- Dans une perspective moyen terme, effectue un autre bilan spécifique après trois années d'application du PERCO Groupe. Ce bilan aura notamment pour objet de faire le point sur le principe et les modalités de versement d'un abondement de l'Entreprise d'une part, ainsi que sur les modalités retenues pour les versements volontaires effectués par les salariés bénéficiaires d'autre part.

11.2 Assistance technique

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'accord de Groupe portant mise en place d'un Comité Paritaire de Surveillance Protection Sociale Territoire, les parties prévoient que le CPS « PERCO » puisse avoir recours, si nécessaire et en support de ses missions, à une assistance technique.

Le choix de cette assistance technique, qu'il prenne la forme d'un recours à expertise interne ou externe, est effectué par le CPS « PERCO ».

ARTICLE 12 – DUREE - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, conformément à l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Le présent accord pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le :

- modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

- dénoncer, moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution qui s'appliquera, le cas échéant, au plus tôt à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En outre, le présent accord étant un accord cadre, sa dénonciation entraînera de plein droit dénonciation des accords collectifs d'adhésion au Perco de toutes les filiales adhérentes. Elle fera l'objet d'une information auprès des salariés bénéficiaires.

Les parties rappellent à cet égard que la dénonciation, en tout ou partie, du PERCO Groupe ou de l'adhésion d'une filiale au PERCO Groupe est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Bénéficiaires et leur affectation.

ARTICLE 13 – DEPOT - PUBLICITE

Le présent accord est établi en 9 exemplaires.

Un exemplaire de cet accord, signé par les parties, est remis aux Organisations Syndicales représentatives présentes dans le périmètre du Groupe par lettre recommandée avec accusé de réception valant notification au sens de l'article L.2231-5 du Code du travail.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord collectif seront réalisées à l'initiative de la Direction à l'expiration du délai légal d'opposition.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre,
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE Ile de France et l'Unité territoriale 92 ;
- Enfin, en application des articles R.2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel et sur l'intranet.

Cet accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Comité d'entreprise.

Le présent accord comporte 24 pages numérotées de 1 à 24.

Fait à Rueil-Malmaison, le *Mardi 22 Avril*

2014.

POUR LA DIRECTION DES SOCIÉTÉS DU GROUPE

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES
AU NIVEAU DU GROUPE

Mme Laure COLLIN
Directrice des Ressources Humaines
Territoire France



CFDT

M.

DELAUROIX Christophe

M.



CFE-CGC

M.

JACQUAT Dominique

M.



M. Vincent LE BOLLOCH
Directeur Affaires Sociales, Stratégie &
Innovation sociales,



CGT

M.

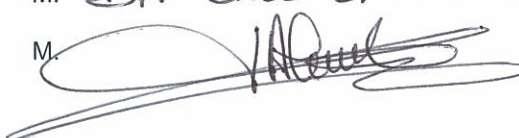
M

FO

M.

DA CRUZ Emmanuel

M.



ANNEXE 1

Liste des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord ²

BCV TECHNOLOGIES
BEI SENSORS
CEV
CROUZET ALES
CROUZET VALENCE
D5X
DINEL
ECKARDT SAS
EPSYS
EUROTHERM AUTOMATION
France TRANSFO
INFRA +
INVENSYS SYSTEMS France
MERLIN GERIN ALES
MERLIN GERIN ALPES
MERLIN GERIN LOIRE
NEWLOG
PRODIPACT
PRO FACE France SAS
RECTIPHASE
SAREL
SCANELEC
SCHNEIDER AUTOMATION SAS
SCHNEIDER ELECTRIC CONSULTING
SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY France
SCHNEIDER ELECTRIC France
SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
SCHNEIDER ELECTRIC IT FRANCE
SCHNEIDER ELECTRIC MANUFACTURING BOURGUEBUS
SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION & CONTROLE
SCHNEIDER ELECTRIC TELECONTROL
SCHNEIDER TOSHIBA INVERTER EUROPE SAS
SOCIETE D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE GARDY
SOCIETE D'APPLICATION ET D'INGENIERIE INDUSTRIELLE ET INFORMATIQUE
SOCIETE FRANCAISE DE CONSTRUCTION MECANIKES ET ELECTRIQUES
SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS
SOCIETE FRANCAISE GARDY
SYSTEMES EQUIPEMENTS TABLEAUX BASSE TENSION
TRANSFORMATEURS SAS
TRANSFO SERVICES
YRIS TECHNOLOGIES

² A la date de conclusion du présent accord-cadre

le
WJ /D
30
am

ANNEXE 2

ACCORD PORTANT ADHESION A L'ACCORD CADRE INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF DE GROUPE DU [...]

Entre

La société [à compléter], dont le siège social est situé [à compléter], représentée par [à compléter], en sa qualité de [à compléter]

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- [à compléter], représentée par [à compléter]
- [à compléter], représentée par [à compléter]
- [à compléter], représentée par [à compléter]
- [à compléter], représentée par [à compléter]

D'autre part,

Etant préalablement rappelé que :

La mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif (ci-après « PERCO ») s'inscrit dans une négociation globale de convergence des dispositifs de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite au bénéfice de l'ensemble des salariés de Schneider Electric en France.

La décision a en effet été prise, dans le périmètre du Groupe en France, et notamment après que les anciens dispositifs relatifs de fin de carrière applicables au sein de l'UES SEI-SEF aient été révisés, de mettre en place de nouveaux outils, performants et adaptés au contexte général, dans certains domaines de la protection sociale complémentaire et de l'épargne retraite.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du Groupe afin de mettre en place :

- un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 du CGI),
- un compte épargne-temps (CET),
- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

La mise en place de ces différents dispositifs doit permettre d'aboutir à un équilibre global au sein du Groupe, au terme duquel les collaborateurs seront en capacité de bénéficier d'outils compétitifs et similaires en matière de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite, quelle que soit leur société d'origine ou d'appartenance.

Dans ce contexte, un accord cadre instituant un PERCO a été conclu au niveau du Groupe.

Cet accord n'est pas directement applicable aux filiales du Groupe et son application nécessite la signature d'un accord d'adhésion au niveau de l'entreprise.

Dans ce cadre, des négociations ont été initiées au sein de [à compléter] en vue d'adhérer au dispositif de PERCO institué au niveau du Groupe.

Après information et consultation du comité [à compléter], il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Adhésion à l'accord

1.1 Principes généraux

Les parties décident d'adhérer à l'accord cadre instituant un PERCO du [date à compléter].

Cette adhésion emporte acceptation de l'intégralité des dispositions de l'accord cadre et de ses annexes (Annexe 1 au présent accord), qui lui sont applicables.

Les parties rappellent en outre que, conformément aux dispositions légales applicables, cette adhésion n'est possible que parce qu'une offre de placement plus court est par ailleurs ouverte aux salariés de la société.

1.2 Mise en œuvre de l'abondement

Conformément à l'article 4.2 de l'accord cadre susvisé, les parties précisent les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'abondement de l'Entreprise.

Option 1 : Mise en place de l'abondement cible à la date d'adhésion à l'accord cadre :

Les parties conviennent que l'entreprise complètera les versements volontaires du salarié bénéficiaire tel que défini à l'article 2 de l'accord cadre figurant en annexe 1 du présent accord par un abondement calculé, par année (exercice comptable) comme suit :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 200 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 200 euros suivants placés dans l'année ;
- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Cet abondement annuel est plafonné à 800 € par salarié bénéficiaire.

Pour chaque versement, l'abondement sera versé au cours du mois suivant.

OU

Option 2 : Mise en place progressive de l'abondement cible sur une période de 3 ans à compter de l'adhésion à l'accord cadre

Les parties conviennent que l'abondement sera mis en place selon le schéma suivant :

Dans le cadre de la première année d'application de l'accord :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 100 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 100 euros suivants placés dans l'année ;
- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Dans le cadre de cet exercice, l'abondement annuel est plafonné à 350 € par salarié bénéficiaire.

Dans le cadre de la deuxième année d'application de l'accord :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 150 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 150 euros suivants placés dans l'année ;

Handwritten signatures and initials:
VND, LE, J.P., EDC, and a signature at the bottom right.

- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Dans le cadre de cet exercice, l'abondement annuel est plafonné à 525 € par salarié bénéficiaire.

A partir de la troisième année d'application de l'accord :

- 150% des sommes placées par le bénéficiaire dans la limite des 200 premiers euros placés dans l'année ;
- 100% des sommes placées par le bénéficiaire pour les 200 euros suivants placés dans l'année ;
- 33% des sommes placées par le bénéficiaire au-delà et dans l'année.

Dans le cadre de cet exercice, l'abondement annuel est plafonné à 800 € par salarié bénéficiaire.

Article 2 - Mandat

La société donne mandat à Schneider Electric Industries SAS pour la représenter afin de réaliser toutes les formalités nécessaires à la gestion du PERCO pour le compte de ses salariés.

Article 3 - Durée – Date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, conformément à l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Article 4 - Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le :

- **modifier.**

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

- **dénoncer**, moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution qui s'appliquera, le cas échéant, au plus tôt à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

La dénonciation de l'accord cadre portant mise en place d'un PERCO au niveau Groupe du [date à préciser] entraînera de plein droit dénonciation du présent accord.
En outre, dans l'hypothèse où la Société sortirait du périmètre du Groupe, le présent accord d'adhésion deviendrait caduc par disparition de son objet.

Article 5 - Dépôt - Publicité

Le présent accord est établi en [...] exemplaires.

Un exemplaire de cet accord, signé par les parties, est remis aux Organisations Syndicales représentatives présentes au niveau de l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception valant notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord collectif seront réalisées à l'initiative de la Direction à l'expiration du délai légal d'opposition.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de [à compléter],
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE [à compléter] et l'Unité territoriale [à compléter],
- en application des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel et sur l'intranet.

Cet accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Comité d'entreprise.

Le présent accord comporte [...] pages numérotées de [...] à [...].

Fait à [...], le [...] 2014

En [...] exemplaires originaux

POUR LA DIRECTION

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

[A compléter]

[A compléter]

M.

M.

[A compléter]

M.

M.

[A compléter]

M.

M

[A compléter]

M.

M

LM
Le
de
de
de

ANNEXE 2.1
Accord cadre portant mise en place d'un PERCO
au niveau du Groupe du XXXX et ses annexes

Insérer l'accord cadre du XXX portant mise en place d'un PERCO au niveau du Groupe ainsi que les annexes de cet accord cadre de manière à ce qu'ils figurent en annexe de l'acte d'adhésion.

LMJ ^{Le} _{EDC} _{CHT}

ANNEXE 3
GRILLE D'ALLOCATION D'ACTIFS – « PROFIL EQUILIBRE »

Horizon de départ à la retraite	Fonds Actions (%)	Fonds Obligations (%)	Fonds Monétaire (%)	Total
20 et plus	100	0	0	100%
19	95	0	5	100%
18	90	5	5	100%
17	85	10	5	100%
16	80	15	5	100%
15	75	20	5	100%
14	70	25	5	100%
13	65	30	5	100%
12	60	35	5	100%
11	55	40	5	100%
10	50	40	10	100%
9	45	40	15	100%
8	40	40	20	100%
7	35	40	25	100%
6	30	40	30	100%
5	25	40	35	100%
4	20	40	40	100%
3	15	40	45	100%
2	10	40	50	100%
1	5	40	55	100%

Handwritten notes:
 VM) 10^{Le}
 100
 100

ANNEXE 4
DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR
DES FCPE COMPOSANT LE PERCO GROUPE

W) JP Le
Fed
CDP

Informations clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SCHNEIDER DIVERSIFIE

Code AMF : 990000062819

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

► Classification : Diversifié

► Le FCPE a pour objectif de gestion de surperformer, sur sa durée de placement recommandée, à concurrence de leur pondération respective, les indicateurs de référence suivants :

55% MSCI Emu (NR) + 45% JP Morgan Global Government EMU.

► Le FCPE est exposé sur les marchés d'actions et de taux français et étrangers.

L'exposition sur les marchés d'actions représente au minimum 40% et au maximum 70% de l'actif du FCPE ; le solde étant exposé sur les marchés de taux encadré par une fourchette de sensibilité de [3; 8].

La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1 point de pourcentage des taux d'intérêt (par exemple le taux passe de 3% à 4% ou de 3% à 2%). Une sensibilité entre 3 et 8 pour un portefeuille 100% exposé en taux se traduit, pour une hausse de 1 point de pourcentage des taux d'intérêt, par une variation négative de 3% à 8% de la valeur du portefeuille.

L'exposition au risque de change représente 30% maximum de l'actif.

► Les investissements en actions et produits de taux seront effectués :

► indirectement par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM français coordonnés ou non de toutes classifications et/ou d'OPCVM européens coordonnés assimilés ou de Fonds d'investissement éligibles aux FCPE,

► directement, à titre accessoire, sur les marchés d'actions et de taux français et étrangers.

► Le FCPE peut utiliser des instruments dérivés (marchés à terme, optionnels et de gré à gré) dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille afin de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCPE.

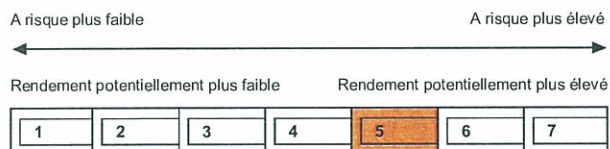
► Les revenus sont réinvestis dans le FCPE.

► Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

► Vous pouvez demander la souscription et le rachat de vos parts au Teneur de Compte. Votre demande sera exécutée sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est calculée chaque jour ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse (aux dates de référence) et de jours fériés.

Profil de risque et de rendement



► Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

► La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

► La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

► Le FCPE est classé dans la catégorie 5.

Cette classification correspond à une combinaison variable de l'exposition aux marchés d'actions et de taux de la zone euro, autour d'une allocation stratégique de long terme à dominante actions.

► Les risques suivants, non pris en compte dans l'indicateur de risque, peuvent également avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du FCPE :

► **Risque de crédit** : risque que la situation financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur.

► **Risque de contrepartie** : risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

► **Risques associés aux produits dérivés** : l'utilisation d'instruments financiers à terme peut amener à répliquer, augmenter ou réduire une exposition à des marchés, indices, actifs... La valeur liquidative du FCPE peut ainsi, dans certains cas, évoluer d'une façon différente de celle des marchés sous-jacents auxquels le FCPE est exposé. Par exemple, en cas de surexposition, la valeur liquidative peut amplifier (à la hausse comme à la baisse) les variations du marché sous-jacent.

WD / P le
HOC
OBR

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

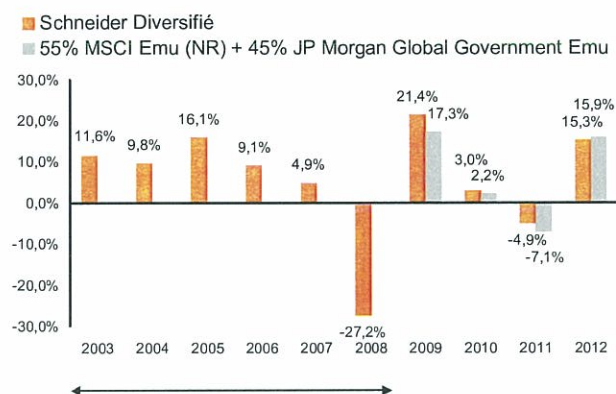
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	aucun
Frais de sortie	aucun
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir du Teneur de Compte le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur une année	
Frais courants	0,41 %
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	aucun
Commission d'arbitrage	convention d'entreprise

► Vous trouverez des informations plus détaillées sur les frais dans le règlement du FCPE SCHNEIDER DIVERSIFIÉ aux articles «Prix d'émission et de rachat» et «Frais de fonctionnement et commissions» (voir Informations Pratiques).

► Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

► Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012 et peut varier d'un exercice à l'autre.

Performances passées



Sur la valeur liquidative du 3 mars 2008, l'objectif de gestion a été modifié. Les performances affichées antérieures à cette date ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

► Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en Euro.

► Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.

► Le FCPE a été créé en 1995.

► Le FCPE est géré par HSBC Global Asset Management (France) depuis le 3 mars 2008.

Informations pratiques

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de compte : BNP Paribas SA.
- OPCVM individualisé de Groupe ouvert aux salariés et anciens salariés du Groupe SCHNEIDER ELECTRIC.
- Le règlement du FCPE et son dernier rapport annuel sont disponibles, en langue française, sans frais, sur Internet (www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com). Vous pouvez également obtenir, sur simple demande auprès de votre service du personnel, communication de ces documents ainsi que de la composition de l'actif du FCPE.
- La valeur liquidative du FCPE peut être consultée au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte. Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre Entreprise, ou communiquée par tous moyens disponibles dans l'Entreprise, et de ses établissements.
- L'indisponibilité de vos parts (5 ans, sauf cas de déblocage anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception de la CSG, CRDS et du prélèvement social en vigueur.
- Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé de 8 membres : 4 représentants des porteurs de parts, désignés par les représentants des organisations syndicales représentatives au sein des sociétés du Groupe SCHNEIDER (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC), à raison d'un membre par organisation syndicale, et 4 représentants de l'entreprise, désignés par la Direction du Groupe.
- La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15 mai 2013.

Handwritten signatures and initials:
WM
JP
Fex le
OBT

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SCHNEIDER DYNAMIQUE

Part « C » : 990000066549

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE) non coordonné soumis au droit français

CM-CIC ASSET MANAGEMENT Groupe Crédit Mutuel - CIC

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à l'indicateur de référence (70 % Euro Stoxx 50 + 15% EONIA capitalisé + 15 % Euro MTS 3/5 ans), sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence : **70 % Euro Stoxx 50 + 15% EONIA capitalisé + 15 % Euro MTS 3/5 ans**

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, coupons et dividendes nets réinvestis.

■ Il est classé : « **Actions des pays de la zone euro** ».

■ Stratégie d'investissement

S'agissant des actions :

La stratégie de gestion consiste d'abord à effectuer une allocation tactique entre les différentes classes d'actifs à partir d'un scénario économique et financier.

La ventilation de la poche actions entre les différents secteurs économiques sera ensuite effectuée : selon le scénario d'investissement retenu, on privilégiera ou écartera, les secteurs présentant une sensibilité plus ou moins forte au cycle économique. Enfin, on sélectionnera les valeurs sur la base de critères quantitatifs (progression des bénéfices, solidité du bilan, niveau de marge) et qualitatifs.

S'agissant des instruments de taux :

La poche taux comprendra des instruments monétaires, obligataires court terme ou moyen terme. Une analyse en valeur relative conduira à privilégier les supports dettes d'Etats ou dettes de crédit. La qualité de signature sera examinée (ratings, degré de séniorité). L'indicateur de mesure du risque de taux sera la sensibilité pour les titres de créance et les vies moyennes pour les instruments du marché monétaire.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

• de **60 % à 80 %** sur les marchés actions de l'Union Européenne et de Suisse hors pays émergents, de grandes et moyennes capitalisations, de tous secteurs, dont :

- 60% minimum des actions de la zone euro

- de 0 à 5% maximum sur le marché des actions de l'Union Européenne hors zone euro et de Suisse

• de **0 % à 40 %** en instruments de taux souverains du secteur public et privé, de toutes zones géographique hors pays émergents, de notation minimale A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente, libellés en euro

• de **0 % à 10%** au risque de change

■ Le FCPE est investi en :

- actions

- titres de créance et instruments du marché monétaire.

- au-delà de 20%, en OPCVM français ou européens agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, ou en OPC autorisés à la commercialisation en France, ou en OPC français non conformes répondant aux conditions de l'article R214-34 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les :

- contrats financiers à terme ferme ou optionnels, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action, de taux, de change
- actifs dérogatoires, dépôts, emprunts en espèces, contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

■ **Affectation des revenus** : Capitalisation totale

■ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachat** : Pour être exécutées sur la valeur liquidative du vendredi, les demandes de rachat effectuées par courrier doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts avant le jour ouvré de bourse précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant minuit.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, les cours retenus seront ceux du dernier jour ouvré.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible,
rendement potentiellement
plus faible

A risque plus élevé,
rendement potentiellement
plus élevé



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :

Cet indicateur synthétique est basé sur le fait que le FCPE est investi en titres non admis à la négociation sur un marché et qu'il présente un risque très élevé de perte en capital concentré sur un seul émetteur. Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe «6» de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés actions et taux.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés de change, actions, taux et indice peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur

WJ
Jb
Le
CDF

liquidative, à la hausse comme à la baisse.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT

FRAIS D'ENTREE	0,30%
FRAIS DE SORTIE	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE

FRAIS COURANTS (*)	0,61 % TTC
--------------------	------------

FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

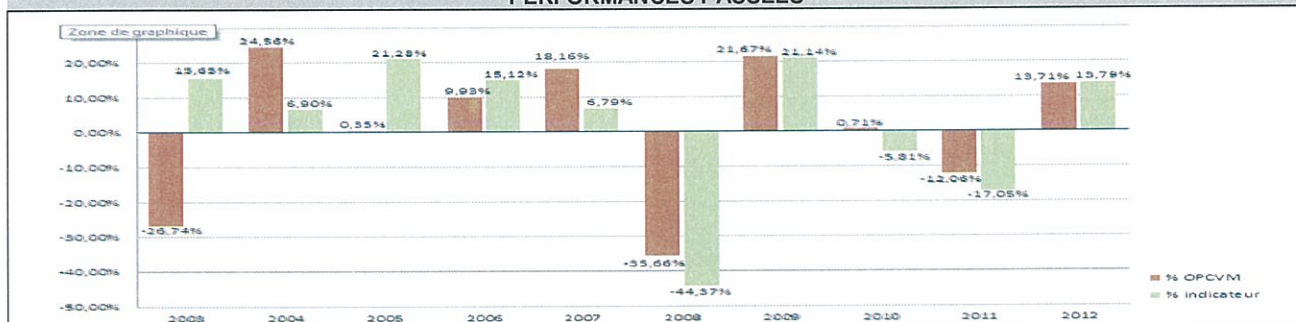
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant
---------------------------	-------

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais prélevés au cours du dernier exercice clos au 31/12/2012. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 17 « frais de fonctionnement et commissions » du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.cic-epargnesalariale.fr.

PERFORMANCES PASSES



AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indice est calculée coupons et dividendes nets non réinvestis jusqu'en 2012.

■ DATE DE CREATION DU FONDS : Le 30/10/1997

■ DEVISE DE LIBELLE : Euro

■ CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ NOM DU DEPOSITAIRE : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

■ NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS : CM-CIC EPARGNE SALARIALE

■ FORME JURIDIQUE : FCPE « Individualisé de groupe ».

■ LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CM-CIC ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon - 75002 - PARIS.

■ LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : www.cic-epargnesalariale.fr.

■ REGIME FISCAL : Le FCPE n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

■ La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.

■ ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de 12 membres :

• soit 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des sociétés, désignés par chacune des organisations syndicales suivantes représentatives dans les sociétés du Groupe SCHNEIDER : CFTD, CGT, CFTC, FO, SAMUS-CAT, CFE-CGC à raison d'un représentant par organisation syndicale;

• et 6 membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction du Groupe.

■ DROIT DE VOTE : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ La responsabilité de CM-CIC ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CM-CIC ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16/09/2013.

Handwritten signatures and initials, including "W", "J", "Le", "BFC", and "CDF".

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR



SCHNEIDER ENERGIE SOLIDAIRE

CODE ISIN: QS0002114203

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)

Société de gestion: ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.

Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectifs et politique d'investissement

De classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euros », le FCPE Schneider Energie Solidaire est un nourricier de la SICAV SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE, OPCVM maître. Les actifs du FCPE nourricier sont composés en totalité et en permanence de parts du fonds maître et à titre accessoire de liquidités. En conséquence, le fonds ne peut avoir de stratégie d'investissement propre et il y a lieu de se reporter à celle de l'OPCVM maître. La performance du nourricier sera inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion. Le FCPE le même indice de référence que l'OPCVM maître, à savoir l'indicateur de référence : EONIA OIS. « L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la banque centrale européenne et représente le taux sans risque européen ».

Le nourricier a les mêmes caractéristiques que son maître soit :

« L'OPCVM est spécialisé dans la gestion des obligations et titres de créances négociables de la zone euro. Le portefeuille est investi en obligations et en titres de créances négociables (y compris à travers des pensions sur titres), en direct ou à travers d'autres OPCVM. Le processus de gestion repose sur les considérations de la société de gestion ou du gérant en matière de perspectives macroéconomiques et de dynamique des taux d'intérêt à court et moyen terme, en vertu desquelles le gérant prend des positions, à l'achat comme à la vente, sur les émissions obligataires, des titres de créances négociables ou des instruments financiers en jouant sur les rendements et les échéances. Le portefeuille est investi en obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par des Etats de la zone Euro ou par des entreprises privées. Au moment de l'acquisition des titres, les émetteurs doivent bénéficier d'une notation délivrée par l'agence Standard & Poor's, ou une agence équivalente, ne pouvant être inférieure à « BBB- ». La part des émetteurs dont la notation est inférieure à « BBB- » ou est inexistante, est en permanence plafonnée à 10 % de l'actif, que la notation ou l'absence de notation ait existé au moment de l'investissement ou résulte d'une révision à la baisse du rating. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « -0,5 » et « +4 », y compris les interventions sur les produits dérivés, étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse. La stratégie de gestion répond aux critères de la gestion ISR (investissements socialement responsables). Ainsi, les

investissements directs résultent d'un processus de sélection des émetteurs privés propre à Ecofi Investissements, dénommé « filtre éthique », qui s'appuie sur l'approche développée par l'agence de notation extra-financière française VIGEO. Au-delà du filtre, la gestion du portefeuille est réalisée de manière discrétionnaire. La priorité est donnée aux émetteurs particulièrement respectueux de la gestion des ressources humaines, de l'environnement, des relations clients/fournisseurs et des droits de l'homme. L'OPCVM a pour particularité de contribuer au développement de l'économie solidaire en investissant entre 5 % et 10 % de son actif en titres de capital et en créances de la SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS, créée par le groupe SCHNEIDER ELECTRIC. La SAS veut faciliter l'accès à l'énergie des populations les plus défavorisées ainsi que les initiatives entrepreneuriales dans les domaines de l'électricité et des énergies renouvelables, et contribuer ainsi au développement socio-économique et au bilan écologique des populations ciblées. La SAS dispose du statut d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Elle prend des participations dans de très petites structures qui allient activité économique et réalisation d'objectifs à but non-lucratif. L'utilisation de produits dérivés porte sur des instruments de couverture de taux à terme et sur des opérations d'échange de taux d'intérêts (swaps) permettant d'échanger soit une rémunération à taux fixe contre une rémunération à taux variable, soit une rémunération à taux variable contre une autre rémunération variable. Le suivi de l'engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire. Ces opérations sont prises en compte dans le calcul de la sensibilité de l'OPCVM. Les placements en devises autres que l'euro sont accessoires. Les OPCVM français ou coordonnés, classés dans les catégories « monétaire euro », « obligations et autres titres de créances libellés en euro » ou « diversifié », gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou par des tiers sont éligibles à l'actif de l'OPCVM. »

La durée de placement recommandée de l'OPCVM maître est de cinq ans. Cependant, les parts du FCPE nourricier peuvent être détenues sur une plus longue période conformément à l'horizon de long terme qui caractérise les mécanismes d'épargne salariale.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse à Paris, sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM maître. La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par l'établissement dépositaire, chaque jour de bourse à Paris, à 10H00.

Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque est basé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des dernières années. Le fonds est classé dans la catégorie 2 en raison de son exposition aux marchés des obligations et autres titres de créances libellés en euros. Son profil rendement/risque est modéré. Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque". Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur :

Risque crédit : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée). La survenance d'un défaut comme la dégradation de la notation d'un émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM.

Risque liés à la SAS Schneider Electric Energy Access :

La détention d'actions de la SAS comporte des risques spécifiques :

- d'une part parce que ces actions ne sont pas négociées sur un marché organisé,
- et d'autre part parce que son objet est de réaliser des investissements solidaires dans de très petites structures dont la finalité n'est pas exclusivement la recherche du profit et qui :

i) par nature, ne sont pas cotés et sont peu liquides ;

ii) ont des conditions de rémunération généralement inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value environnementale des activités de l'émetteur). Du fait de ces éléments, la valorisation des actions de la SAS peut donc connaître des fluctuations ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

WJ
JPC
Le
ODP

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais d'arbitrage	A la charge de l'entreprise ou du souscripteur en fonction des dispositions de son accord de participation et/ou de ses plans d'épargne entreprise.

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Frais prélevés par le Fonds sur une année

Frais courants	0,00 %
----------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

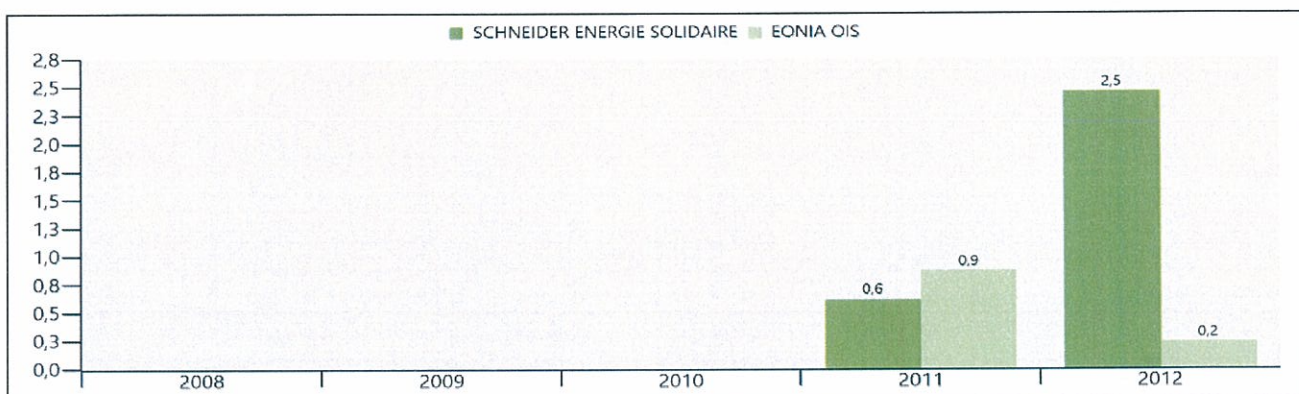
Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012.

Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.ecofi.fr.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées nettes de frais (d'entrée, de sortie et de gestion).

L'OPCVM a été créé le 15/12/2009.

La devise de référence est EUR.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : Bnp Paribas Securities services

Nom du teneur de comptes : BNP Epargne et Retraite Entreprise

Forme juridique : Individualisé

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM: Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à la société de gestion: ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 48, rue Notre Dame des Victoires - 75002 PARIS - Tél: 01.44.88.39.00 - Fax: 01.44.88.39.39 - email: contact@ecofi.fr.

Informations pratiques sur la valeur liquidative: la valeur liquidative est disponible sur le site internet de l'établissement teneur de compte-conservateur de parts (www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com) et sur celui de la société de gestion (www.ecofi.fr)

Fiscalité: Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance: Le Conseil de surveillance est chargé d'examiner la gestion du portefeuille et d'exercer les droits de vote. Il procède à l'examen des comptes annuels et approuve le rapport de gestion à la clôture de l'exercice. Il est au deux tiers composé de représentants des porteurs de parts, élus ou désignés par les institutions représentatives du personnel. Il comprend également des représentants désignés par les entreprises.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

ECOFI INVESTISSEMENTS est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 05/09/2013.

WM J.D. Le
Fede
adp

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SCHNEIDER SECURITE(FCE19950140)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) non coordonné soumis au droit français.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Classification du FCPE: MONETAIRE

L'objectif de gestion du fonds est, sur une durée minimum de placement de trois mois, d'obtenir une performance égale à celle de l'indicateur de référence EONIA, diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés à l'OPCVM.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted average maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 6 mois. En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted average life - WAL) du portefeuille est limitée à 12 mois.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit. Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion de portefeuille détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le FCPE peut cependant détenir des titres émis ou garantis par des Etats dont la notation minimale sera « Investment grade ».

Le FCPE est investi à hauteur de 90 % minimum en produits monétaires et pour le solde en produits obligataires et / ou en liquidités.

Il peut investir jusqu'à 50 % en parts ou actions d'OPCVM de classification « Monétaire court terme » et « Monétaire » et/ou OPCVM européens de classification équivalent.

Autres informations

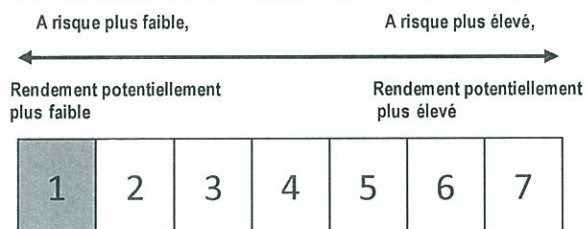
Durée de placement recommandée : 3 mois. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds.

Profil de risque et de rendement



Risque(s) important(s) pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur de risque, , dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

Risque de contrepartie : Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.

Risque de crédit : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou au risque de dégradation de la signature d'un émetteur pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments auxquels le FCPE est exposé.

- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le FCPE est dans la catégorie 1 en raison notamment de son faible niveau de volatilité.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

1/2
A BNP Paribas Investment Partner

WM
Le 14/02/2014
CDS

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée 0,10 %

Frais de sortie Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants 0,08% *

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de surperformance Néant

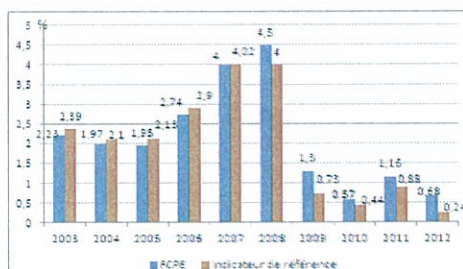
Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. Pour en connaître le montant, vous pouvez vous adresser à votre entreprise.

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du fonds ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

* L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances sont calculées du 1^{er} janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée,
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures,
- Les commissions de surperformances, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées,
- Le FCPE a été créé le 30 juin 1995,
- Les performances passées ont été calculées en euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA- 3, rue d'Antin-75002 Paris.
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP Paribas 16 bld des Italiens 75009 Paris.
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés du groupe Schneider Electric
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP Paribas Asset Management - 14 rue Bergère - 75009 Paris .
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. la société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'ENTREPRISE ou de toute ENTREPRISE qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de 12 membres:
 - ♦ six membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes, désignés par chacune des organisations syndicales suivantes représentatives dans les sociétés du Groupe SCHNEIDER : CFDT, CGT, CFTC, FO, CAT, CFE-CGC à raison d'un représentant par organisation syndicale,
 - ♦ six membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

La responsabilité de BNP Paribas Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 29 Mars 2013.

BNP Paribas Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

2/2
A BNP Paribas Investment Partner

Handwritten signature and initials:
V.D. fe
le
ex
asp



REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L.214-39 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

LE PRESENT REGLEMENT SE SUBSTITUE AU TEXTE D'ORIGINE
APPROUVE PAR LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE
EN DATE 30 JUIN 1995

SCHNEIDER SECURITE

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT

MS
le 20/03/2013
JDC
ASF

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-8-1 ET L.214-39 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

☐ DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE:

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS
AU CAPITAL DE EUROS 64.931.168

SIEGE SOCIAL :

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRESENTEE PAR :

Monsieur Philippe MARCHESSAUX

CI-APRES DENOMMEE :

« LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

♦ DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION PASSES entre les sociétés du groupe et leur personnel ;

et,

♦ DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE ETABLI LE 28 AVRIL 1995 par SCHNEIDER SA pour le personnel des sociétés du groupe.

Dans le cadre de la troisième partie, livre III du Code du travail.

WJ / P / Le
2002

GROUPE : SCHNEIDER ELECTRIC

SIEGE SOCIAL: 43/45, Boulevard Franklin Roosevelt
92500 RUEIL - MALAMAISON

SECTEUR D'ACTIVITE : DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET AUTOMATISMES

CI-APRES DENOMME : « L'ENTREPRISE »

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée dans le périmètre du groupe, au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

WJ
F. P. Le
D. R.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « **SCHNEIDER SECURITE** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- ♦ attribuées aux salariés de l'ENTREPRISE au titre de la participation des salariés aux résultats de l'ENTREPRISE ;
- ♦ versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise de Groupe y compris l'intéressement;
- ♦ provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- ♦ gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- ♦ gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-1 à L. 3323-3, L. 3324-11, L. 3324-12 et D. 3324-34 du Code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « **MONETAIRE** ».

A ce titre, le FCPE présente un risque de taux ainsi qu'un risque de crédit spécifiques à cette catégorie.

L'exposition au risque action est interdite.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du fonds est, sur une durée minimum de placement de trois mois, d'obtenir une performance égale à celle de l'EONIA, diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés à l'OPCVM.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted average maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 6 mois.

La WAM constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le FCPE, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la WAM.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted average life - WAL) du portefeuille est limitée à 12 mois.

La WAL est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le FCPE, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la WAL.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 2 ans et le taux de coupon ne pourra être refixé pour une durée excédant 397 jours.

Handwritten signatures and initials:
WJ, Jp, Le, cbr

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion de portefeuille détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le FCPE peut cependant détenir des titres émis ou garantis par des Etats dont la notation minimale sera « Investment grade ».

Par ailleurs et dans la limite maximale de 50%, le fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM français de classification « Monétaire court terme » et « Monétaire » et/ou OPCVM européens de classification équivalente.

2. Indicateur de référence

L'indice de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Average). Il correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.

3. Composition de l'OPCVM

Le FCPE est investi à hauteur de 90 % minimum en produits monétaires et pour le solde en produits obligataires et / ou en liquidités.

Il peut investir jusqu'à 50 % en parts ou actions d'OPCVM de classification « Monétaire court terme » et « Monétaire » et/ou OPCVM européens de classification équivalente.

Le FCPE pourra, soit pour couvrir le portefeuille, soit pour réaliser son objectif de gestion, intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers dans la limite d'une fois l'actif. En particulier, il pourra prendre des positions en vue de protéger son portefeuille contre les risques de marché et le risque de change. A cet effet, il aura notamment recours à des swaps, options, futures et contrats de change à terme.

La méthode linéaire est retenue pour la méthode de calcul du ratio d'engagement.

4. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque de taux** : Une partie importante du portefeuille, 90% minimum de l'actif, est investie en produits de taux. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par le fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse

WJ) fDac Le
GSP

(en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels il est exposé peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie : C'est le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement).

5. Durée de placement recommandée

Trois mois minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- ♦ les instruments financiers émis par **SCHNEIDER ELECTRIC SA** à moins de 10 % de l'actif :
 - les obligations classiques et convertibles en actions de l'ENTREPRISE, cotées,
 - les titres de créances négociables à moins d'un an ;
- ♦ les obligations classiques et convertibles ;
- ♦ les titres de créances négociables ;
- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de classification « monétaire court terme » et / ou « monétaire » ;
- ♦ les interventions sur les marchés à terme dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

La société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

W) Hec Le
drr

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS**, société de gestion de portefeuille, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de part. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de douze membres :

- ♦ six membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes, désignés par chacune des organisations syndicales suivantes représentatives dans les sociétés du Groupe SCHNEIDER : CFDT, CGT, CFTC, FO, CAT, CFE-CGC à raison d'un représentant par organisation syndicale,
- ♦ six membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être renommés.

WJ J Pac Le
ODF

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'ENTREPRISE et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'ENTREPRISE, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'ENTREPRISE ou de toute ENTREPRISE qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds.

Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Aucune modification ne peut être décidée sans son accord.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion de portefeuille, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président. Il élit également un secrétaire. Ils sont élus pour une durée deux ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

W) Doc Le
adp

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Une même personne ne pourra recevoir plus de deux délégations.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 15,24 euros.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. La valorisation du fonds est quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.). Le cours de clôture est retenu pour la valorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE ou communiquée par tous moyens dans l'ENTREPRISE et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- ☐ **LES VALEURS MOBILIERES NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

REMARQUE : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- ☐ **LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à 3 mois,
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois,

WJ J.P. Lc
apc
CDT

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- ☐ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- ☐ **LES TITRES QUI FONT L'OBJET DE CONTRAT DE CESSIION OU D'ACQUISITION TEMPORAIRE** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ☐ **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214 - 13 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds ainsi que les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'ENTREPRISE par l'intermédiaire du teneur de compte, informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou le plan d'épargne d'entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'ENTREPRISE sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Handwritten signatures and initials:
WJ, FOC, Lc, ODP

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts ou son délégataire teneur de registre et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 2 mois. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0,10 % maximum, destinée à être rétrocédée à la société de gestion de portefeuille.

Dans le cadre de transferts individuels et collectifs, cette commission ne s'applique pas.

II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	- Frais de gestion administrative et comptable : 0,20 % (TTC) - 0,20 % jusqu'à € 9.146.941,03, - 0,10 % au-delà. Avec un maximum en 2005 de € 57.232,96 (TTC) révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE rubrique « services y compris loyers et eau ». - Frais de gestion financière : 0,10 % (TTC) avec un maximum en 2005 de € 35.002,59 (TTC) révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE rubrique « services y compris loyers et eau ».	Fonds
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (honoraires CAC)	Actif net	Honoraires commissaire aux comptes : 0,10 % (TTC) maximum et perçus dans la limite des frais réellement facturés.	Fonds
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	-

W) *[Signature]* ex Le
CDP

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance et de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

Handwritten signatures and initials:
 VM) f p oc Le
 ODP

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts et/ou tout autre moyen électronique.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception des formalités de publicité du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de

W) *[Signature]* Le
art

parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information ou le (les) document(s) d'information(s) clé(s) pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même ENTREPRISE, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même ENTREPRISE du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- ♦ soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- ♦ soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

M) fex Le
CDT

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

REGLEMENT DU FCPE
SCHNEIDER SECURITE
APPROUVE PAR LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE LE 30 JUIN 1995
MODIFIE LE 29.03.2013

WD
FL
ex
le
ADP